-FAG V 3 2401

Case
Fr C
25757

SECOND DISCOURS DE M. THOURET,

Fait à l'Assemblée Nationale, sur la nouvelle Division territoriale du Royaume.

Séance du Lundi 9 Novembre.

PERMETTEZ-MOI, Messieurs, de vous faire observer combien l'ordre du travail a été violé dans tout le cours de cette discussion. Vous aviez décrété que le plan de votre Comité seroit seul examiné & discuté ; cependant il vous en a été lu & remis un autre, quoique votre Décret ne permette pas qu'il entre en concours de suffrages. Il ne s'agissoit, quant à présent, que des trois premiers articles du Projet de votre Comité, c'est-à-dire, de la seule partie de son travail, qui concerne la division du Royaume en quatre-vingt *départemens*, subdivisés en *communes* & en *cantons* : cependant on a parlé sans cesse des bases de la représentation, du nombre des degrés d'élection, & même de la formation des Municipalités.

THE NEWBERRY LIBRARY

Cette confuſion des matières, des idées & des queſtions a altéré la ſimplicité de l'objet ſur lequel vous avez à ſtatuer. Revenons-y maintenant, & tenons-nous y fixement; car on gagne la moitié du temps, & l'on s'épargne la moitié de la peine, en procédant avec méthode.

Comment voulez-vous compoſer les nouveaux départemens qu'il eſt indiſpenſable de créer pour former à l'avenir les diſtricts d'élection à la légiſlature, & les reſſorts des aſſemblées adminiſtratives? Voilà tout ce que vous avez à décider en cet inſtant.

Vous ſavez ce que votre Comité vous propoſe. Je ne vous rappellerai ni l'importance des avantages moraux & politiques qui l'ont déterminé, ni, dans le nombre des objections qui lui ont été faites, celles que vous-mêmes ne jugez plus dignes d'une réfutation ſérieuſe. Je viens tout d'un coup à ce qui a été dit de plus frappant, non contre la néceſſité d'une nouvelle diviſion que rien, juſqu'à préſent, n'a fait diſparoître, mais ſur quelques plans de compoſition des départemens différens du projet de votre Comité.

Un honorable Membre, Député d'Auvergne, prétendit fortement, Mercredi dernier, que la nouvelle diviſion du Royaume ne devoit pas être

faite par égalité des ſurfaces territoriales, mais par égalité de population. Il vouloit que l'Aſſemblée déterminât d'abord combien il faudroit de milliers d'ames pour compoſer un département d'élection & d'adminiſtration, & il propoſa de ſe fixer à 500 ou 600 mille ames; il ajouta que cela fait, le reſte étoit facile, parce qu'il ne s'agiroit plus que de réunir autant de territoire qu'il en faudroit pour fournir ces 500 ou 600 mille ames. On voit qu'en réſultat ce ne ſeroit point l'étendue territoriale qui ſerviroit à former les départemens dont on rechercheroit & balanceroit enſuite les populations reſpectives; ce ſeroit au contraire la population qui, recherchée & conſtatée d'abord, ſeroit l'élément des départemens, & ſerviroit à en régler enſuite l'étendue & les limites.

Cette méthode me paroît la plus vicieuſe de toutes. Son exécution expoſe, bien plus que le plan du Comité, à l'inconvénient d'enfreindre les limites connues, & de ſacrifier même les convenances naturelles & économiques: car, former un département par 500 ou 600 mille ames, c'eſt réunir & coalitionner autant de lieux & de communautés qu'il en faut pour trouver ce nombre d'hommes; il faudra donc joindre au pays voiſin celui

qui n'aura pas cette ſomme de population, ou une partie de celui qui aura une population excédente. Il faudroit donc violer les limites actuelles, franchir les montagnes, traverſer les fleuves, & confondre, comme on nous l'a tant reproché, les habitudes, les coutumes & les langages. Ce n'eſt pas que je trouve cela ſi déſolant, ſi terrible, ſi impraticable ſans faire le moindre mal à perſonne, qu'on s'eſt plu à le ſuppoſer; mais je ſuis bien aiſe de montrer que le plan de l'honorable Membre n'eſt pas plus exempt de cette ſorte d'embarras que celui du Comité, qui d'ailleurs a, pardeſſus le ſien, pluſieurs grands avantages.

Sa méthode a de plus cet autre inconvénient, réellement intolérable, de n'établir la diviſion des départemens que ſur la baſe variable de la population; enſorte qu'il ſeroit néceſſaire d'étendre ou de reſſerrer alternativement les limites territoriales de chaque département, ſuivant qu'il deviendroit plus ou moins peuplé. C'eſt un grand mal, ſans doute, d'obliger de retravailler d'époque à époque tout le terrain du Royaume, pour proportionner de nouveau, & circonſcrire différemment les départemens. Cela eſt ſur-tout impraticable pour des Diſtricts adminiſtratifs, parce que rien ne ſeroit ſi fâcheux pour les adminiſ-

trateurs que cette inſtabilité de leurs reſſorts, & rien ne ſeroit plus préjudiciable aux gouvernés, qui ſe verroient tranſportés alternativement d'un chef-lieu à un autre, & ſucceſſivement aggrégés à des diviſions différentes. Dans l'ordre repréſentatif, c'eſt encore un avantage d'avoir des Diſtricts fixes, dès qu'il eſt poſſible, par une combinaiſon très-ſimple, qui, exécutée une fois, ſe répétera ſans la moindre difficulté, de rectifier l'inégalité de valeur politique qui peut ſe trouver entre des territoires de ſurfaces égales, en les balançant ſans ceſſe par leurs forces de population & de contribution. C'eſt ce que le plan du Comité remplit de la manière la plus ſatisfaiſante.

Enfin, je demande ſi c'eſt au moins à quelque avantage dans la célérité de l'exécution, que l'honorable Député d'Auvergne ſacrifie tous ceux qui ſont attachés à la fixité des diviſions territoriales. Il me ſemble qu'il ſe ſeroit étrangement trompé s'il l'avoit cru. L'étendue de terrain, telle qu'on voudra l'adopter, & les limites connues qu'il peut être convenable de reſpecter, ſont des baſes ſur leſquelles on peut opérer dès-à-préſent. Mais comment connoître, conſtater & balancer la population du Royaume, par fractions de 500 à

600 mille ames, & comment fixer la démarcation des territoires qui contiennent réellement chacune de ces fractions de la population totale? Comment reconnoître les chefs-lieux convenables, & attacher à chaque chef-lieu tel canton, telle ville, tel village, comme néceſſaires pour former, & comme ne devant pas excéder les 500 ou 600 mille ames qui doivent compoſer le département? La diviſion, ſuivant le plan du Comité, eſt au moins tracée ſur la carte, & peut être perfectionnée en peu de temps; mais l'honorable Membre a-t-il le tracé de la ſienne, & combien nous demande-t-il de mois pour nous le préſenter?

M. de Mirabeau vous a ſoumis un autre plan plus étendu; il y admet la néceſſité d'une nouvelle diviſion; il propoſe cent vingt départemens, au lieu de quatre-vingt: il les veut égaux, de manière que chacun forme la cent vingtième partie du Royaume. Il ne les veut pas égaux en ſurfaces, *mais en population* (p. 12.). Il dit cependant auſſi, *en valeur foncière* (p. 15.).

Cette diviſion a le même vice que celle propoſée par M. Biauzat, puiſqu'elle repoſe ſur la même baſe variable, qui obligera, d'époque à autre, de changer les limites des départemens.

Pourquoi cent vingt départemens, au lieu de

quatre-vingt ? Je ſens bien que s'il ne s'agiſſoit que des diſtricts de repréſentation ou d'élection, il ſeroit aſſez indifférent qu'il y en eût ou cent vingt, ou quatre-vingt ; puiſque, dans l'une comme dans l'autre hypothèſe, il eſt poſſible de n'admettre que le même nombre de degrés d'élection intermédiaire. Mais comme il faut, outre les diſtricts ou départemens d'élection à la légiſlature, encore ceux d'adminiſtration, & comme il eſt infiniment deſirable de ne pas multiplier, ſans néceſſité, les diviſions territoriales, M. de Mirabeau doit penſer, comme le Comité, qu'il faut adopter pour diviſion commune, tant dans l'ordre repréſentatif, que dans l'adminiſtratif, celle qui convient le mieux à l'adminiſtration, en convenant également à la repréſentation.

Très-certainement, cent vingt diſtricts adminiſtratifs, ne contenant chacun que 36,000 Citoyens actifs, ou 200,000 ames, réduiroient chaque adminiſtration provinciale à de trop petits reſſorts. En Normandie, en Bretagne, il y auroit dix Aſſemblées provinciales ; il y en auroit plus que de Bailliages principaux. L'étendue fixée par le Comité paroît le dernier terme poſſible du rétréciſſement des diſtricts adminiſtratifs.

S'il eſt vrai qu'il y a en tout des bornes indi-

quées par la raiſon, & preſcrites par la nature ou par la convenance des choſes; il faut autant éviter de trop affoiblir les Corps adminiſtratifs, que de leur donner de trop grandes forces, dont ils pourroient abuſer. Des adminiſtrations meſquines, & rétrécies à l'excès, manqueroient d'énergie & de zèle, parce que la foibleſſe de leur établiſſement diminueroit, à leurs propres yeux, l'opinion de leur importance.

La multiplication de ces Corps multiplieroit inévitablement les dépenſes, parce qu'il y a une grande partie de leurs frais néceſſaires & habituels, qui ſeront les mêmes pour un petit reſſort, que pour un plus grand.

Le plan de M. de Mirabeau multiplie encore, & beaucoup plus que celui du Comité, les découpures & les ſciſſions intérieures des Provinces, quoiqu'il préſente, dans l'exécution, un bien plus grand reſpect pour l'eſprit de Province, que M. de Mirabeau n'en a par ſes principes déclarés, & qu'il n'eſt politique d'en conſacrer par le Code conſtitutionnel.

Cependant, il ne remédie pas mieux que le Comité, à l'inévitable néceſſité de réunir, en faiſant une nouvelle diviſion raiſonnable, quelques fractions du territoire d'une Province, à celui de la

Province voiſine ; car une Province très-foible, comme il y en a quelques-unes, qui ne ſeroit qu'un demi cent-vingtième du Royaume, ne pourroit pas faire ſeule un Département. Et ſi d'autres Provinces ſe trouvent former un cent-vingtième & demi, ou deux cent-vingtièmes & demi du Royaume, que feroit-on de l'excédent ? Le ſecond des articles propoſés indique le réſultat pour ces deux cas : il ne défend de comprendre, dans le même Département, les habitans de différentes Provinces, qu'avec cette exception, *à moins qu'il ne s'agiſſe de quelque fraction peu conſidérable.* Ainſi les Provinces ne ſont pas plus garanties par le plan de M. de Mirabeau, que par celui du Comité, de la diſtraction de quelques anfractuoſités du terrain de leurs frontières.

Si je cherche maintenant quels avantages aſſez marqués on peut trouver à la diviſion de 120 Départemens, pour la préférer à celle de 80, j'avoue qu'il m'eſt impoſſible de les reconnoître.

Eſt-ce l'avantage d'une plus prompte exécution ? Je crois que M. de Mirabeau ne diminue point du tout ni les difficultés, ni la lenteur de la formation des Aſſemblées : car quelles ſont ici, entre nous, & pour opérer dans notre ſein, les données acquiſes, & réciproquement démonſtratives, pour nous met-

tre à portée de convenir, de conſtater, & de marquer ſur la carte, que telles parties du territoire de chaque Province ſont la cent-vingtième portion du Royaume, à raiſon de trente-ſix mille Citoyens actifs, & de la valeur foncière du terrain?

Eſt-ce pour éviter les tranſpoſitions de quelques parties du territoire des Provinces? Nous avons déja vu qu'elles deviennent inévitables pour les excédens de population; que M. de Mirabeau les ſuppoſe & les prononce même par ſon ſecond article; & que ſon plan n'eſt pas plus irréprochable, à cet égard, que celui du Comité.

Eſt-ce pour éviter de prendre la terre pour baſe; plutôt que les hommes, en vertu du grand principe, que *les Citoyens, & non le ſol, ſont l'objet du Gouvernement & de l'Adminiſtration?* mais je vois que M. de Mirabeau veut compter la *valeur foncière* comme la population; je vois qu'il convient de la convenance d'accorder trois Députés ſur ſix, à raiſon du territoire; je vois qu'il reconnoît (à la page 25) que les trois autres Députés accordés d'après la population proportionnelle, corrigent ſuffiſamment l'inégalité qui peut ſe trouver entre les valeurs des ſurfaces égales; je vois que M. de Mirabeau eſt parfaitement dans les principes du Comité; qu'il ne croit pas que l'on adminiſtre moins

pour les hommes, en les classant par territoire ; afin de faciliter & d'améliorer l'Administration ; qu'il n'y a, enfin, de différence entre le Comité & lui, sur ce point, qu'à l'avantage du Comité, d'une part, en ce que le Comité rectifie mieux l'inégalité de la base territoriale, en joignant à la proportion de la population, celle des contributions foncières, & d'autre part, en ce que M. de Mirabeau fait des districts territoriaux variables d'après la population, au lieu que le Comité les rend fixes & permanens, comme ils doivent l'être, sans perdre jamais la balance exacte de leur population respective.

Jusque-là rien certainement n'est déterminant en faveur du plan de M. de Mirabeau ; mais il est appuyé sur un dernier motif, celui de *rapprocher davantage l'Administration des hommes*, celui de supprimer les Communes, comme étant un *intermédiaire inutile, qui complique la machine, & en rend les mouvemens moins réguliers & moins rapides.*

Je vous demande, Messieurs, une attention favorable sur cette partie de notre discussion.

Le plan de votre Comité embrasse toujours deux ordres de choses dans le même cadre ; savoir, la Représentation nationale, & l'Administration provinciale.

Pour que l'Adminiſtration ſoit bonne, active, vigilante, efficace, il eſt du plus haut intérêt d'avoir, au-deſſous de l'Aſſemblée provinciale, des Corps adminiſtratifs ſubordonnés, intermédiaires entre l'Aſſemblée ſupérieure & les Communautés des Villes, Bourgs & Villages. C'eſt avec les lumières & l'autorité de l'expérience la plus précieuſe, que je réclame ces Corps intermédiaires; mes Commettans, qui en ont éprouvé l'utile ſervice, m'ont expreſſément chargé de vous en demander la conſervation; & c'eſt par le plus pur zèle pour notre bien commun, que je vous ſupplie de ne pas décider ce point, ſans y avoir donné toute l'attention qu'il mérite.

Le reſſort moyen, ou commun, de chaque Adminiſtration contiendra au moins 8 à 900 Communautés, ou Collectes. Les fonctions du Corps adminiſtratif ſont de répartir l'impôt entre ces Communautés, de prendre connoiſſance des repréſentations ſur le trop-impoſé, de diſtribuer les ſecours & les modérations, à raiſon des pertes ou calamités accidentelles. -- Le corps adminiſtratif doit diriger les travaux publics, ſuivre leur exécution dans tous les points de ſon reſſort où ils ſont portés, ſurveiller les ingénieurs, les entrepreneurs, les cantonniers, où il y en a d'établis, vérifier

toutes les plaintes. -- Il doit autoriſer, modérer, ou empêcher les dépenſes des Communautés, ſurtout quand il en peut réſulter une contribution locale. -- Il doit s'occuper de tous les objets d'encouragement & d'amélioration intérieure. -- Il doit enfin prononcer ſur les mémoires & les requêtes des particuliers.

Il eſt impoſſible que ce Corps fixé au chef-lieu de ſon reſſort faſſe tout cela, & le faſſe bien, s'il n'eſt pas aidé, dans les divers arrondiſſemens, par des Correſpondans, ou Adminiſtrateurs ſubordonnés, qui voient de plus près que lui chaque partie du territoire, qui lui fourniſſent d'eux-mêmes, ou qui lui faſſent paſſer, quand ils en ſont requis, les éclairciſſemens relatifs aux faits & aux individus.

Eſt-ce un homme ſeul que vous prépoſerez en chaque arrondiſſement pour inſtruire le Corps adminiſtratif, pour provoquer & diriger ſes mouvemens, ou pour faire exécuter ſes ordonnances ? Ce Corps ne vaudroit guère mieux alors qu'un Intendant ; car il auroit beau être compoſé de membres nombreux, il ne verroit, ne connoîtroit, ne décideroit, n'exécuteroit que par un ſeul homme. Etabliſſez, au contraire, des Adminiſtrations ſubordonnées, qui, ſans pouvoir rien

décider par elles-mêmes, puiſſent ſeulement délibérer ſur tout ce qui importe à leur diſtrict, préſenter leurs pétitions au Corps adminiſtratif, rendre compte de toutes les localités, éclairer ſur les affaires des particuliers, & tenir la main à l'exécution des déciſions, vous produirez par là deux grands avantages.

Premièrement, un Corps dont les membres ſe ſurveillent, s'encouragent & mettent en commun leur zèle & leurs efforts, préſente à la choſe publique plus de moyens d'activité, & de motifs de confiance, qu'un ſeul homme. Les connoiſſances ſont plus diverſifiées dans le Corps, la ſurveillance partagée plus certaine, & la maſſe du travail commun plus conſidérable.

Secondement, vous employez par là plus de citoyens, vous attachez, vous animez au ſuccès de la choſe publique, par l'attrait de la coopération; vous formez enfin des ſujets: & ſi l'on me dit que cela mettra trop de monde en activité, je demanderai ſi l'on a cet excès à craindre, quand, les ſujets ne manquant pas, il s'agit de former l'eſprit public & l'habitude des affaires dans une auſſi grande Nation que la nôtre? J'ajouterai ce que M. de Mirabeau a écrit, dans l'expoſition de ſon propre plan (page 2), ſur l'intérêt « de rappro-

» cher l'adminiſtration des hommes & des choſes;
» & d'y admettre un plus grand concours de Ci-
» toyens, ce qui augmente ſur-le-champ les lu-
» mieres & les ſoins, c'eſt-à-dire, la véritable
» force & la véritable puiſſance. »

Les Adminiſtrations communales, loin d'être un intermédiaire inutile, ſont, au contraire, un établiſſement infiniment avantageux & deſirable; & loin qu'elles puiſſent compliquer la machine, & en embarraſſer les mouvemens, elles ſont de première néceſſité pour rendre ces mouvemens plus réguliers, plus sûrs & plus rapides.

J'ai dit que je parlois ſur cet objet, éclairé par l'expérience. L'Aſſemblée Provinciale de la haute Normandie eſt une de celles qui a obtenu le plus de ſuccès; c'eſt à ſes Aſſemblées de diſtrict qu'elle doit tout ce qui a réuſſi dans le détail & dans la pratique. Tous les Membres de ſa Commiſſion intermédiaire ſont convaincus que ſi ces utiles coopérateurs manquoient à l'Adminiſtration, elle perdroit le plus efficace de ſes moyens. Tout le pays en a cette opinion, d'après l'épreuve, & mon cahier me charge d'en demander expreſſément la conſervation.

Je ſais qu'il n'en a pas été de même par-tout; mais par-tout il en devoit & pouvoit être de

même. J'ai vérifié, dans quelques adminiſtrations voiſines, d'où provenoit la différence; je l'ai reconnu clairement, indubitablement : je ſuis ſûr qu'elle ne tient pas à la nature de l'établiſſement ; & la Conſtitution peut d'ailleurs contribuer beaucoup à rendre les adminiſtrations de Diſtricts ou de *Communes*, auſſi utiles dans toute la France, que les nôtres l'ont été & le ſont encore.

L'exemple de la Provence ne fait autorité qu'en ma faveur. Liſez, Meſſieurs, à la page 16 du Plan de M. de Mirabeau ces propres expreſſions: *Aſſemblées par Diſtricts*, qu'on appelle *Vigueries*.., & plus bas, *les fonctions des Aſſemblés de Diſtricts ou Vigueries conſiſtent à régler quelques dépenſes locales*.... Il ne manque au plan du Comité, pour être exactement conforme à l'état de la Provence, que d'appeler les Communes *Vigueries*.

A l'égard des Aſſemblées Communales, dans l'*ordre repréſentatif*, c'eſt une toute autre queſtion : on peut ou les y employer, ou les en écarter. Si vous voulez placer le ſecond degré d'élection dans les Communes, au lieu de le porter aux Départemens, alors les Aſſemblées Communales ſerviroient dans l'ordre de la repréſentation comme dans celui de l'adminiſtration. Si, au contraire, vous

vous voulez placer le ſecond degré d'élection au Département ſans paſſer par les Communes, les Aſſemblées Communales ne ſubſiſteroient alors que pour l'adminiſtration. Mais ce n'eſt point-là un point de queſtion que vous ſoyez appelés par l'ordre du jour à décider en ce moment. N'anticipons point ſur l'ordre naturel du travail, & ne multiplions point les difficultés en confondant les objets. Il ne s'agit, quant à préſent, que de ſavoir ſi chaque Département ſera ou ne ſera pas ſubdiviſé en Communes. Or, il ſuffit, pour l'établiſſement de cette ſubdiviſion, & pour l'inſtitution des Aſſemblées Communales, qu'elles ſoient bonnes & indiſpenſables comme Corps adminiſtratifs.

Il ne reſte plus qu'un mot à dire ſur le dernier degré de la diviſion, qui eſt celle de chaque Commune en *Cantons*. Elle eſt néceſſaire pour la formation des Aſſemblées primaires dont on ne peut ni raiſonnablement ni avantageuſement placer le ſiége en chaque paroiſſe ou village. Quand il s'agit de mettre en mouvement une maſſe de population auſſi conſidérable que celle du Royaume de France, les paroiſſes ou villages, qui ſurpaſſent le nombre de 40,000, ſont des élémens trop foibles & trop multipliés pour être employés avec

ſuccès. Il y a d'ailleurs de trop grandes inégalités de population & de valeur politique entre les Paroiſſes ou Villages, pour que ces diviſions irrégulières puiſſent établir les premières baſes d'une repréſentation proportionnelle. Cette vérité a été ſentie par M. de Mirabeau lui-même, qui exigeant pour chaque Aſſemblée primaire le nombre de 500 Citoyens actifs, eſt forcé d'abandonner la circonſcription des Paroiſſes, & de réunir autant de villes ou villages qu'il en faut pour compléter ce nombre. Les paroiſſes & les villages forment des diſtricts utiles pour la régie municipale, & pour la répartition individuelle des impôts ; mais ce ſeroient des élémens vicieux & diſcon enables dans l'ordre tant repréſentatif qu'adminiſtratif.

Ne voulons-nous pas d'ailleurs, pour la ſolidité & la perfection de notre Conſtitution, définir, claſſer & ſéparer avec ſoin toutes les différentes eſpèces de pouvoir ? Gardons-nous donc de confondre le pouvoir municipal, qui a ſa nature propre & ſon objet à part, avec les pouvoirs nationaux qui s'exercent tant par la Légiſlature, que par l'Adminiſtration générale. Les pouvoirs nationaux exiſtent, & ſont exercés pour l'intérêt & pour les beſoins communs de toute la Nation ; le pouvoir municipal n'a trait qu'à l'intérêt privé & aux be-

ſoins particuliers de chaque diſtrict municipaliſé. Tout Etat a commencé par de petites aggrégations élémentaires qui ſe ſont réunies pour former les ſociétés plus puiſſantes & plus étendues, qu'on appelle Nations. Chacune a ſéparé de la maſſe des pouvoirs dont elle étoit eſſentiellement revêtue, la portion de ces pouvoirs qu'il étoit néceſſaire de mettre en commun pour former le gouvernement général; mais elle a dû réſerver celle qui lui étoit néceſſaire pour l'adminiſtration de ſes affaires intérieures, domeſtiques, & étrangères à la grande Adminiſtration Nationale. Ainſi, la Municipalité eſt, par rapport à l'Etat, préciſément ce que la famille eſt par rapport à la Municipalité dont elle fait partie. Chacune a des intérêts, des droits & des moyens qui lui ſont particuliers; chacune entretient, ſoigne, embellit ſon intérieur, & pourvoit à tous ſes beſoins, en y employant ſes revenus, ſans que la puiſſance publique puiſſe venir croiſer cette autorité domeſtique, tant que celle-ci ne fait rien qui intéreſſe l'ordre général.

Il ne faut pas conclure de là que les Municipalités ſoient indépendantes des pouvoirs publics: diſons qu'elles ſont ſoumiſes à ces pouvoirs, mais qu'elles n'en ſont pas partie; diſons qu'elles y ſont

ſoumiſes comme les individus, comme les familles privées, qu'elles doivent l'obéiſſance aux actes de la Légiſlature, & qu'elles dépendent du pouvoir exécutif, ſoit par les Corps Adminiſtratifs dans tout ce qui eſt du reſſort de l'Adminiſtration générale, ſoit par les Tribunaux dans tout ce qui eſt du reſſort du pouvoir judiciaire.

Il ne faut pas conclure davantage que les Officiers Municipaux ne puiſſent être chargés d'aucunes fonctions relatives à l'Adminiſtration générale. Il n'ont ſans doute aucun droit à ces fonctions, par la nature du pouvoir municipal; mais les Corps Adminiſtratifs peuvent les prépoſer à quelques détails de l'Adminiſtration publique, auxquels ils ſe trouvent naturellement plus propres que de ſimples particuliers qu'il ſeroit néceſſaire d'en charger. Telles ſont, dans l'ordre adminiſtratif, la répartition individuelle de l'impôt, la ſurveillance ſur les travaux publics dans le reſſort de la Municipalité; & dans l'ordre judiciaire, l'autoriſation de terminer ſommairement, & comme Juges de paix, les procès minutieux. Quelles que ſoient à cet égard les diſpoſitions de la Conſtitution, elle devra pourvoir attentivement à ce que les fonctions, qui pourront être confiées aux Officiers Municipaux en qualité d'Agens &

de Délégués de l'Administration générale, soient clairement distinguées de celles qui sont du ressort naturel de l'Administration municipale.

L'intérêt de maintenir en évidence cette distinction des deux pouvoirs, fournit une raison puissante à ajouter à celles qui ont été déja exposées, de ne pas constituer les Municipalités élémens, soit des Assemblées électrices pour la législature, soit des Corps administratifs. Il ne faut donc pas confondre les districts des Assemblées primaires avec ceux des Municipalités; & cette dernière considération mérite d'être remarquée entre les autres motifs qui ont déterminé le Comité à vous proposer l'établissement des *Cantons*.

Il est impossible que vous ne soyez pas convaincus que le plan de votre Comité a plusieurs avantages très-frappans sur celui de M. de Mirabeau. Je me propose maintenant de montrer qu'ils ne diffèrent pas aussi essentiellement qu'on pourroit le croire au premier coup d'œil.

1°. M. de Mirabeau ne prend point les divisions des paroisses & des villages pour bases de ses Assemblées primaires : il forme des Assemblées par fractions égales de population, & desire 500 Citoyens actifs pour chacune. Il n'y a de différence entre le Comité & lui, que parce que le Comité, pre-

nant auſſi la population pour baſe, croit que le taux moyen de 600 Citoyens actifs par Aſſemblée primaire eſt le plus convenable.

2°. M. de Mirabeau, en réuniſſant pluſieurs paroiſſes ou villages pour atteindre au nombre de 500 Citoyens actifs, fait faire l'élection ſéparément en chaque paroiſſe ou village par la portion des Electeurs qui s'y trouvent, préciſément comme nous faiſons ici par bureaux l'élection des Officiers de l'Aſſemblée Nationale. La méthode du Comité qui réunit tous les Membres de chaque Aſſemblée primaire, pour élire en commun, eſt bien préférable, 1°. parce qu'elle met tous les Electeurs à portée de s'éclairer réciproquement ſur le choix des ſujets; 2°. parce que la répétition du ſcrutin, néceſſaire lorſque le premier tour n'a point produit d'élection, eſt moins embarraſſante & moins lente, ſi les Electeurs ſont réunis, que s'ils ſont diſperſés dans pluſieurs villages; 3°. parce que la méthode du Comité a l'avantage d'effacer les diſtricts de Municipalité, comme diſtricts élémentaires, ſoit de la repréſentation nationale, ſoit de l'adminiſtration générale.

3°. Le produit des élections eſt le même dans le plan de M. de Mirabeau, que dans le plan du Co-

mité : tous deux donnent également 720 Députés pour compoſer la Légiſlature.

4°. M. de Mirabeau fait députer directement par les Electeurs nommés dans les Aſſemblées primaires, en les portant ſans intermédiaire à l'Aſſemblée du Département. Le plan du Comité ſe prête au même réſultat de la députation directe au ſecond degré, ſi l'Aſſemblée le préfère ; & cela de deux manières, ſoit en réuniſſant en Aſſemblée de Département tous les Electeurs nommés dans les neuf Communes, pour élire enſemble neuf Repréſentans, ſoit en réuniſſant les Electeurs de trois Communes en une Aſſemblée d'élection directe qui nommeroit trois Repréſentans.

5°. M. de Mirabeau adopte pour baſes de la répréſentation proportionnelle d'abord celle du territoire, à laquelle il accorde trois Députés ſur ſix, & concurremment celle de la population à laquelle il attache les trois autres Députés. Ainſi, des trois élémens que le Comité fait entrer dans la proportion des députations, M. de Mirabeau en adopte deux ; & c'eſt d'ailleurs en ſuivant exactement le procédé que le Comité propoſe, qu'il en règle la combinaiſon. Les deux plans ſont donc d'accord juſque-là ; mais celui du Comité me ſemble avoir un degré de perfection de plus, en ce qu'il emploie auſſi l'élé-

ment de la contribution directe néceſſaire, lorſque la baſe territoriale eſt admiſe, pour rectifier, par la balance des valeurs, l'inégalité réelle qui peut réſulter de l'égalité fautive des ſurfaces.

6°. M. de Mirabeau diſtingue en chaque département deux eſpèces d'Aſſemblées : l'une pour élire les Députés à la Légiſlature, l'autre pour adminiſtrer ; & il les fait inégales en nombre. Le Comité diſtingue auſſi ces deux ſortes d'Aſſemblées ; il les propoſe de même inégales en nombre ; & il avoit déja manifeſté ſon adhéſion au deſir que vous avez annoncé, que les Aſſemblées d'élection fuſſent plus nombreuſes qu'il ne l'avoit indiqué d'abord.

7°. M. de Mirabeau reconnoît, comme le Comité, la néceſſité d'une nouvelle diviſion territoriale du Royaume : le Comité profeſſe, comme lui, la convenance de reſpecter, autant qu'il eſt poſſible, les anciennes limites des Provinces ; mais, comme le Comité, M. de Mirabeau eſt obligé d'annoncer l'impoſſibilité d'opérer une nouvelle diviſion, ſans rencontrer quelques tranſpoſitions inévitables de territoire.

8°. Enfin, M. de Mirabeau & le Comité diffèrent ſur le nombre des départemens, & ſur l'inſtitution des Aſſemblées communales ; mais il ne doit pas reſter douteux, au moins dans l'ordre adminiſtratif, que

que quatre-vingt départemens ſont infiniment préférables à cent vingt, & que pour rendre l'adminiſtration véritablement active, vigilante & éclairée, des Corps intermédiaires & ſubordonnés ſont d'un avantage que rien ne peut remplacer.

Je conclus que, quand après l'épreuve d'une contradiction auſſi inſtructive que celle qui eſt ici le produit de la comparaiſon des deux projets, il reſte pour réſultats, 1°. que les baſes vraiment eſſentielles ſont les mêmes ; 2°. que ſur les points de diſparité la ſupériorité des avantages ſe montre réellement d'un côté, il ne devroit plus reſter d'embarras ni d'héſitation dans les eſprits.

J'oſe vous ſupplier, Meſſieurs, en finiſſant, de recueillir toutes vos forces, & de redoubler de zèle pour écarter courageuſement les futiles objections qui tendroient à balancer plus long-temps l'intérêt de la généreuſe déciſion que la proſpérité du Royaume & l'honneur de la Conſtitution, attendent de votre patriotiſme. Dignes Repréſentans de la Nation, que votre ardeur s'anime à la vue du prix glorieux qui vous attend ! Quand vous aurez prononcé ſur l'objet de la diſcuſſion actuelle, deux ſeuls points importans vous reſteront à fixer ; ſavoir, les baſes de la repréſentation proportionnelle, & le nombre des degrés d'élection.

Cela fait, & le vœu commun bien marqué en promet une déciſion prompte ; vous n'aurez plus à régler que des articles de détail, ſimples conſéquences des principes adoptés, & peu ſuſceptibles de diſcuſſion. En très-peu de temps vous pouvez terminer cette importante partie de votre travail, qui comblera les vœux ſi preſſans de la Nation & les vôtres.

Pendant que les Provinces s'occuperont de former leurs Corps adminiſtratifs, vous décréterez l'organiſation des Municipalités. Ainſi, la chaîne des pouvoirs les plus intéreſſans pour le retour de l'ordre, ſe trouvera formée preſque au même moment. Enfin, le temps qui ſera néceſſaire à ces différentes claſſes d'Aſſemblées pour s'établir & ſe mettre en activité, vous ſuffira pour fixer l'ordre conſtitutionnel de leurs fonctions.

Ne croyons donc pas à ceux qui paroîtroient déſeſpérer de la choſe publique ; ſon ſalut eſt dans nos mains, & il eſt sûr, ſi nous avançons promptement dans la carrière. Hâtons-nous de rapprocher nos opinions, puiſque nous ſommes conſtamment unis d'intentions & de vues. Diſcutons librement pour nous éclairer, mais gardons-nous de prolonger de trop funeſtes délais par des débats ſuperflus. Les délais ſont nos ſeuls ennemis re-

doutables; un jour perdu, un Décret conſtitutionnel ſuſpendu, voilà les ſujets d'une juſte inquiétude pour la Nation, des plus téméraires eſpérances pour les mal-intentionnés, & pour nous, celui d'une reſponſabilité très-ſérieuſe envers nos Commettans.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue Saint-Honoré, Maiſon conventuelle des Capucins, n°. 426.

383